

N°AT-COT-2023-480

**Arrêté temporaire
Portant réglementation du stationnement**

D 127, D 66 et D 902, commune de Bricquebec-en-Cotentin

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu la demande de l'entreprise AXIANS en date du 25/04/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 11/05/2023 au 23/06/2023,

Considérant que pendant les travaux de raccordement de la fibre optique, sur les :

- D 127 du PR 0+0065 au PR 0+1037
- D 66 du PR0+13930 au PR0+11501
- D 902 du PR38+0750 au PR39+0778

, sur le territoire de la commune de Bricquebec-en-Cotentin, la circulation sera limitée à 70km/h avec interdiction de doubler suivant le schéma CF 13 du manuel du chef de chantier,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 11/05/2023 et jusqu'au 23/06/2023, le stationnement des véhicules est interdit sur les :

- D 127 du PR 0+0065 au PR 0+1037 (Bricquebec-en-Cotentin) situés hors agglomération
- D 66 du PR0+13930 au PR0+11501 (Bricquebec-en-Cotentin) situés hors agglomération
- D 902 du PR38+0750 au PR39+0778 (Bricquebec-en-Cotentin) situés hors agglomération

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Lô, le 03/05/2023

Le Président du Conseil départemental de la Manche,

DIFFUSION:

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Monsieur le Maire de Bricquebec-en-Cotentin
- Monsieur David LHERAUX (AXIANS)
- Monsieur Patrice CULERON (Agence Technique Départementale des Marais)